

Loi

Générale

modern

# Loi n° 12/AN/03/5ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites (CNR) pour l'exercice 2001.

n° 12/AN/03/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
25 juin 2003

Numéro JO  
n° 12 du 30/06/2003

Date du numéro  
30 juin 2003

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28/10/1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

**VU** La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1999 portant organisation financière des sociétés d'Etat du 10 février 1991

**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21/06/1998 portant sur la définition de la gestion des Établissements Publics

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 décembre 2002 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'exercice 2001 arrêté par le Conseil d'Administration comme suit

– Exercice 2001 : * Total des Produits.....	1.475.259.025 FD	* Total des Charges.....-
1.555.546.159 FD Résultat.....		– 80.287.134 FD

### Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**